Zeitschrift: Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik =

Archivio araldico Svizzero

Herausgeber: Schweizerische Heraldische Gesellschaft

Band: 10 (1896)

Artikel: Armoiries et marques de fabrique

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-745223

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Karls II, zu ihrem erblichen Landgrafen. Er begab sich im folgenden Jahre dorthin und gründete mit seinem Sohne Christoph das jetzt so blühende Neu-Bern. Später kehrte er zurück, während sein Sohn und dessen Nachkommen in Carolina verblieben. In den Verträgen, die er mit den benachbarten Indianern schloss, wird er Baron Chr. v. Gr., Gouverneur und Palatin von Carolina genannt. Wir vernehmen auch, dass er ein geviertetes Wappen führte: in 1. und 4. Graffenried, 2. in roth ein abgerissenes silbernes Löwen-, 3. in silber ein abgerissenes braunes Bärenhaupt; auf dem Schild liegt eine Landgrafenkrone, das ganze auf einem wohl vom Orden der goldenen Sonne herrührenden Kranze von geraden und geflammten goldenen Strahlen. 1)

(Fortsetzung folgt.)

Armoiries et marques de fabrique.

Le Tribunal fédéral a rendu dernièrement un arrêt qui offre de l'intérêt bien que ses conclusions puissent paraître fort contestables, voici dans quelles circonstances:

M. Joseph de Courten, du Valais, a légué à sa maîtresse de maison, sa fabrique de produits électrotechniques à Genève, et celle-ci a continué à employer comme marque de fabrique les armoiries de la famille de Courten.

Prosper de Courten, neveu du défunt, ayant fait inscrire les mêmes armoiries comme marque de fabrique, a contesté devant les tribunaux genevois à la dite personne le droit d'employer comme marque de fabrique les armoiries de la famille, demandant qu'elle fut tenue de faire radier cette marque du registre. Ayant succombé dans ses conclusions devant la Cour de justice de Genève, il a porté le différend devant le Tribunal fédéral.

Dans la délibération, M. le juge fédéral Soldati a proposé de donner raison au recourant, estimant que seuls les membres d'une famille ont le droit de se servir comme marque de fabrique des armoiries de celle-ci, sans cependant pouvoir la transmettre à des tiers.

M. Winkler, par contre. soutenait que même des tiers peuvent se servir des armoiries d'une famille comme marque, sans pouvoir toutefois prétendre à une protection vis-à-vis des membres de la famille à laquelle appartiennent les dites armoiries. De la sorte, en l'espèce, les deux plaideurs auraient eu chacun à moitié raison et à moitié tort.

Enfin, MM. Soldan, Rott et Hafner se sont prononcés en ce sens que le titulaire d'une marque régulièrement inscrite a droit à la protection légale vis-à-vis de toute personne quelconque qui élèverait des prétentions sur cette marque, et même vis-à-vis des membres de la famille à laquelle appartiennent ces armoiries lorsque celles-ci sont employées comme marque. Il peut interdire à toute autre personne d'employer une marque contenant les mêmes signes caractéristiques ou les mêmes figures, sans cependant pouvoir mettre obstacle à ce que des membres d'une famille fassent usage de leurs armoiries.

Le jugement de la Cour de justice de Genève qui avait donné gain de cause à la défenderesse parce que sa marque jouissait de l'antériorité a été confirmé par ce même motif et en outre parce que la loi fédérale interdit uniquement l'emploi comme marque des armoiries publiques.

¹) Anm. Dieses Wappen ist einem werthvollen kleinen von Hand gemalten bernischen Wappenbuch entnommen, das mir sein Eigen hümer, Herr Fürsprecher Eugen von Jenner-Pigott, freundlichst mitgetheilt hat.